

Annecy, le 10 octobre 2022

Division des ressources humaines

Affaire suivie par: Djamila OUDGHIRI

Tél : 04 50 88 41 68

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

DSDEN 74 - Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les institutrices, instituteurs
et professeurs des Écoles

s/c mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en disponibilité : Rentrée scolaire 2023.

Références :

- Code général de la Fonction publique : article L514-1 à L 514-8.
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, relatif à l'exercice 'activités privées par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.
- Décret n° 2020-529 du 05 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Annexes :

- Annexe 1 : première demande de disponibilité – R2023
- Annexe 2 : demande de renouvellement de disponibilité – R2023
- Annexe 3 : demande de réintégration – R2023
- Annexe 4 : demande de disponibilité en cours d'année
- Annexe 5 : demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée pendant une disponibilité
- Annexe 6 : demande de réintégration en cours d'année

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, et ses droits à la retraite.

Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, le temps passé en disponibilité compte dans la durée de cotisation pour la retraite.

Les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Toutes les demandes de mise en disponibilité entraînent automatiquement la perte du poste occupé. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2023.

Durant la période de disponibilité, l'agent ne doit pas rompre le lien avec l'administration qui l'emploie et se doit de l'informer notamment de ses changements d'adresse. Il doit également demander à l'issue de sa disponibilité, et dans la limite des durées et le respect des délais réglementaires, le renouvellement de sa disponibilité.

Le non-respect de cette obligation place l'intéressé dans une position irrégulière et l'expose à une mesure de radiation des cadres.

I - TYPES DE DISPONIBILITÉ

1 - Sur autorisation, accordée sous réserve de nécessités de service :

Motif	Durée	Justificatifs à fournir à l'appui de la demande	Activité professionnelle	Répercussion sur la carrière
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable (maxi 6 ans)	Attestation d'inscription de l'université ou de l'organisme de formation ou certificat de scolarité	Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie	Les agents placés en disponibilité ou en renouvellement de disponibilité conservent dans la limite de 5 ans leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'avoir exercé durant leur disponibilité soit une activité salariée soit une activité indépendante ou d'avoir créé ou repris une entreprise.
Convenances personnelles	1 an renouvelable (maxi 10 ans)		Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie	
Création ou reprise d'une entreprise	2 ans maximum non renouvelable	Extrait du registre du commerce ou toute autre pièce relative à l'entreprise	Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie	Les agents placés en disponibilité ou en renouvellement de disponibilité pour création ou reprise d'entreprise conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade

Les disponibilités sur autorisation font l'objet d'une étude au cas par cas en tenant compte des contraintes dues aux nécessités de service.

2 - De droit :

Motif	Durée	Justificatifs à fournir à l'appui de la demande	Activité professionnelle	Répercussion sur la carrière
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS, à un enfant, ou un ascendant à la suite d'un accident ou pour maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.	Accordée au maximum pour une durée 1 an renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Photocopie livret de famille ou du PACS - certificats médicaux - carte d'invalidité.	Possibilité d'exercer avec l'autorisation de l'employeur une activité salariée dans une autre administration en qualité d'agent contractuel ou dans le domaine privé sous réserve de compatibilité entre l'activité exercée et la motivation de la mise en disponibilité	Les agents placés en disponibilité ou en renouvellement de disponibilité conservent dans la limite de 5 ans leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'avoir exercé durant leur disponibilité soit une activité salariée soit une activité indépendante ou d'avoir créé ou repris une entreprise
Suivre son conjoint ou son partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	1 an renouvelable sans limitation dans les conditions requises pour l'obtenir	Photocopie livret de famille ou du PACS Attestation originale récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire du PACS	Possibilité d'exercer avec l'autorisation de l'employeur une activité salariée dans une autre administration en qualité d'agent contractuel ou dans le domaine privé	
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	1 an renouvelable jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant	Photocopie du livret de famille	Possibilité d'exercer avec l'autorisation de l'employeur une activité salariée dans une autre administration ou dans le domaine privé sous réserve de compatibilité entre l'activité exercée et les obligations liées à l'éducation de l'enfant. La compatibilité est appréciée en fonction de l'âge de l'enfant	Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour une durée maximale de 5 ans.
se rendre dans les DOM, COM en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue d'adoption	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période	NEANT
Mandat électif	Durée du mandat	Demande de l'intéressé - Attestation préfectorale	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période	NEANT

Toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

II - MODALITES DE DEPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

1° - Demande de disponibilité : 1^{ère} demande et renouvellement

Les demandes devront parvenir à votre IEN de rattachement au plus tard pour le **vendredi 31 mars 2023** cachet de la poste faisant foi, à l'aide des formulaires joints en **annexe 1 et annexe 2**.

RAPPEL : toutes les demandes de disponibilité doivent être transmises avec **les pièces justificatives demandées**.

2° - Demande de réintégration après une disponibilité

Les demandes de réintégration **annexes 3** devront parvenir à mes services avant le **vendredi 31 mars 2023**, délai permettant aux personnels concernés de participer au mouvement départemental.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouveront, au 1^{er} septembre 2023, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, et s'exposeront à une procédure de radiation des cadres.

Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie informatisée ou par ineat/exeat seront, de ce fait, automatiquement annulées.

3 - Demande de disponibilité en cours d'année

Les demandes devront parvenir à votre IEN de rattachement **un mois avant le début de la disponibilité**, à l'aide du formulaire joint en **annexe 4**.

III - MODIFICATIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE INTRODUITES PAR LE DECRET N° 2019-234 DU 27 MARS 2019 MODIFIANT CERTAINES CONDITIONS DE LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année.

Par ailleurs, l'article 2 du décret modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période maximale de cinq ans.

III – 1. Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

Cette réforme s'applique aux disponibilités et renouvellements accordés après le 7 septembre 2018. *Exemple : un enseignant en disponibilité du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ne peut faire valoir ses droits à avancement pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 puisque la disponibilité a été accordée le 1er septembre 2018, avant le 7 septembre 2018.*

➤ **Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées**

a) Disponibilités concernées

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d' élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

➤ **Procédure permettant au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle de pièces justificatives** par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Le décret n°2018-234 du 30 mars 2018 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis le 31 mai n+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année n.

Toutefois, l'agent ne pourra faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et des promotions à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial n+1 que s'il fournit ses pièces justificatives au titre de l'année n, dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

• Afin de prendre en considération les activités professionnelles exercées durant votre disponibilité, il vous appartient de faire parvenir à la division du 1^{er} degré public (pôle RH) l'ensemble des pièces justificatives avant le : **mercredi 31 mai 2023** à l'adresse ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

• Toutefois, si vous souhaitez que votre ancienneté soit prise en compte dans le cadre des campagnes d'avancement 2022/2023, il vous appartient de faire parvenir à la division du 1^{er} degré public (pôle RH) l'ensemble des pièces justificatives avant le : **mardi 28 février 2023** à l'adresse ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

A défaut, l'ancienneté sera acquise, sous réserves de validation, pour les campagnes suivantes.

Je vous rappelle que toutes les pièces justificatives transmises après le 31 mai 2023 seront déclarées irrecevables.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou Extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

III - 2. La disponibilité pour élever un enfant

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant même en l'absence d'activité professionnelle (article 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984). Ces dispositions seront applicables après publication d'un décret en conseil d'Etat qui en précisera les conditions.

III - 3 . L'aménagement de la disponibilité pour convenances personnelles

➤ Modalités

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée maximale de cinq années au lieu de trois ans précédemment (article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019).

Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Les nouvelles dispositions instaurent donc une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

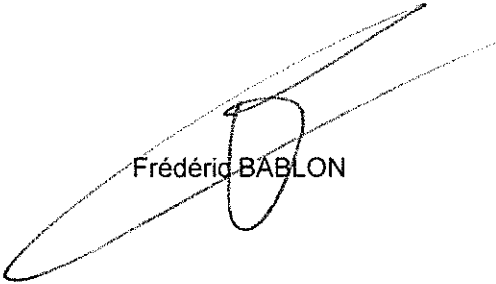
➤ Mise en œuvre

L'article 17 du décret prévoit que ces nouvelles modalités s'appliquent aux disponibilités accordées par arrêté à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 28 mars 2019).

Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilités pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019. Ce n'est donc pas la date de prise d'effet de la disponibilité qui est prise en compte mais bien la date de la demande.

Ainsi, les disponibilités accordées avant mars 2019 ayant pris effet au 1er septembre 2019 ne sont donc pas soumises à la nouvelle réglementation, qui ne concerne que les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019.



Frédéric BABLON